

LE CODE DES ECOLES BILINGUES

Dans un magistral article intitulé : **Benoît XV et les écoles bilingues**, paru simultanément dans **Le Droit d'Ottawa** et **Le Devoir de Montréal** le 31 octobre, le R. P. Raymond-Marie Rouleau, O. P., a commenté la lettre pontificale insérée en tête de cette livraison. Nous en reproduisons les paragraphes suivants :

En résumé, nous pouvons dire que Benoît XV formule peu à peu le code des écoles bilingues séparées. Commencée dans la lettre "Commissio divinitus", cette oeuvre magistrale se continue par le document "Litteris apostolicis". Cette législation ne naît pas des calmes délibérations d'une assemblée constituante, elle est plutôt suscitée par les difficultés des circonstances. Chaque article, sanctionné et promulgué par l'autorité suprême, devient la lumière de nos consciences.

Nous pourrions formuler ainsi les premiers canons de ce code nouveau :

1.—On ne peut refuser aux Franco-Canadiens le droit de réclamer l'enseignement du français dans les écoles où leurs enfants sont en un certain nombre.

2.—On ne peut leur faire un reproche de défendre ce qui leur tient tant à coeur.

3.—Ce droit d'enseigner le français n'est limité ni aux écoles érigées avant 1913, ni à telles classes inférieures.

4.—Que la langue maternelle de l'enfant soit la langue véhiculaire de l'enseignement pendant les premières années et au moins pour quelques matières.

5.—Que les inspecteurs soient catholiques.

6.—Que les maîtres catholiques soient formés dans les écoles normales catholiques.

7.—Que les catholiques s'efforcent d'obtenir de plus amples concessions et les mutations qu'ils souhaitent.

8.—Qu'ils évitent dans leurs réclamations les procédés violents ou illégitimes.

9.—Que les catholiques ne recourent pas aux tribunaux civils pour ces matières, sans la permission spéciale des évêques.

Tels sont les articles fondamentaux de ce code. Le temps pourra les enrichir de nouveaux développements. Mais, dès aujourd'hui, ils suffisent à paralyser, sinon à ruiner totalement, le néfaste règlement 17. En vérité, qu'en reste-t-il ?

* * *

Nous tenons à signaler aussi, en rapport avec cette lettre pontificale, les quatre articles si autorisés et si précis sur l'union catholique publiés dans l'Action catholique de Québec par Mgr L.-A. Pâquet, P. A. En voici la conclusion :

Benoît XV, par sa décision, ses conseils, ses ordres, vient de donner à l'Eglise du Canada une marque éclatante de l'intérêt profond qu'il lui